

N° 169  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à rendre obligatoire le chant de l'hymne national lors de la  
cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jérôme BASCHER, Mme Vivette LOPEZ, MM. Jean-Pierre GRAND, Gilbert BOUCHET, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Pierre CUYPERS, Sébastien MEURANT, Patrick CHAIZE, Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Jean-François HUSSON, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Philippe TABAROT, Jean SOL, Jean-Baptiste BLANC, Mme Valérie BOYER, M. Laurent BURGOA, Mme Catherine DEROCHE, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Bruno BELIN, Jean-Jacques PANUNZI, Mme Martine BERTHET, MM. Henri LEROY, Daniel LAURENT, Christophe-André FRASSA, Laurent SOMON, Mme Catherine DUMAS, M. Gérard LONGUET, Mmes Annick PETRUS, Pascale GRUNY, Nadine BELLUROT, MM. Olivier PACCAUD, Édouard COURTIAL, Gilbert FAVREAU, Mme Brigitte MICOULEAU, M. Christian KLINGER, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Philippe PAUL, Pierre CHARON, Mme Else JOSEPH, M. Ronan LE GLEUT, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Thierry MEIGNEN, Rémy POINTEREAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Alain HOUPERT, Stéphane SAUTAREL, Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER et M. Fabien GENET,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La remise du décret de naturalisation est un acte solennel, empreint de joie et de gravité.

La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française qui l'accompagne est quant à elle un moment républicain fort qui représente l'aboutissement d'un parcours d'intégration.

Pourtant, le législateur n'a prévu aucun caractère obligatoire pour celle-ci. Bien que symbolique, elle n'en demeure pas moins essentielle en ce qu'elle constitue, pour les nouveaux nationaux, le premier moment de communion avec la communauté nationale. La présente proposition de loi entend remédier à cet écueil.

De plus, au cours de la cérémonie de naturalisation, il est remis un livret d'accueil dans la nationalité française comportant l'extrait du décret et les documents français d'état civil des intéressés.

Cependant, ce protocole ne va pas assez loin et ne permet pas de pleinement exprimer, à cette occasion, son attachement aux valeurs de notre Nation.

C'est pourquoi il est également proposé de rendre obligatoire le chant d'au moins un couplet et d'une fois le refrain de l'hymne national.

En offrant ce qu'elle a de plus sacré, la citoyenneté, la France vient récompenser l'amour et la confiance qu'on lui porte. Cet engagement envers la France doit commencer dès l'intégration dans la Nation.



## **Proposition de loi tendant à rendre obligatoire le chant de l'hymne national lors de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le paragraphe 7 de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 21-28 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après la référence : « 21-2, », est insérée la référence : « 21-7, » ;
- ④ b) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑤ « Les personnes à l'intention desquelles est organisée la cérémonie sont tenues d'y participer. Toutefois, en cas de motif légitime les en empêchant, leur participation est reportée à la cérémonie suivante.
- ⑥ « Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 et le texte de "La Marseillaise" sont remis aux personnes ayant acquis la nationalité française mentionnées au premier alinéa du présent article. Il est procédé au chant d'au moins un couplet, suivi du refrain, de l'hymne national, auquel ces personnes sont tenues de participer. » ;
- ⑦ 2° L'article 21-29 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – les mots : « susceptibles de » sont remplacés par les mots : « appelées à » ;
- ⑩ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette communication est faite au moins trente jours avant la date de la cérémonie. » ;
- ⑪ b) Au second alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « , dans un délai de huit jours » ;

- ⑫ 3° Sont ajoutés deux articles 21-30 et 21-31 ainsi rédigés :
- ⑬ « *Art. 21-30.* – Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police convoque quinze jours au moins avant la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française les personnes à l'intention desquelles elle est organisée. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue à l'article 21-31. Elle invite les personnes convoquées à renvoyer, par retour de courrier, le récépissé joint à la convocation, après l'avoir dûment signé. Lorsque le maire a été autorisé à organiser la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française en application du second alinéa de l'article 21-29, une copie de ce récépissé lui est transmise sans délai par l'autorité compétente.
- ⑭ « *Art. 21-31.* – Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation reçue en application de l'article 21-20 est puni de 7 500 euros d'amende. Le fait, sans excuse valable, de quitter la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française avant qu'elle soit achevée ou de refuser de participer au chant prévu au dernier alinéa de l'article 21-28 est puni de la même peine. »

## **Article 2**

Au second alinéa de l'article 433-5-1 du code pénal, après le mot : « réunion », sont insérés les mots : « ou lors de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française prévue à l'article 21-28 du code civil ».